Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2819

21.5.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12294 — VAN LANSCHOT KEMPEN / KBC SECURITIES / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2819)

1. Le 11 mai 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Van Lanschot Kempen N.V. («VLK», Pays-Bas), cotée sur Euronext Amsterdam;

— KBC Securities NV («KBCS», Belgique), contrôlée par KBC Bank NV, elle-même contrôlée par KBC Group NV, qui est coté sur Euronext Bruxelles.

VLK et KBCS acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée («JV», Pays-Bas), qui combinera les activités préexistantes de VLK et de KBCS en matière d'exécution d'opérations sur les marchés des capitaux propres et de vente d'actions, de négociation d'actions et de recherche sur les actions.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— VLK est un gestionnaire de fortune spécialisé dans la banque privée, la gestion d'investissements et la banque d'investissement (y compris le financement d'entreprises et les services actuels de VLK en matière de marché des capitaux propres, de vente d'actions, de négociation d'actions et de recherche sur les actions),

— KBCS est un prestataire de services financiers spécialisé dans le financement d'entreprises, le financement d'acquisitions, les marchés des prêts et de la dette, les services d'investissement, les services de capital-investissement, le financement d'exportations et le financement de projets. KBCS fait partie du groupe KBC, un bancassureur belge.

3. Les activités de l'entreprise commune (JV) seront les suivantes:

fourniture de services sur les marchés des capitaux propres, de services de vente et de négociation d'actions et de services de recherche sur les actions.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12294 — VAN LANSCHOT KEMPEN / KBC SECURITIES / JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE